

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 17 mai 2024

Etaient présents :

• (pour toute la durée de la séance) : Mme BELLOCQ ; M. BOUHOURS ; M. CASTETS ; M. CHAMP ; M. COSTE ; M. DUNAS ; M. HAUQUIN ; Mme HEINEBERG ; M. LARRÉ ; Mme LOPEZ ; M. NERCAM ; M. ORTEL ; Mme RODRIGUEZ-LAZARO ; Mme TA QUANG ; M. WEIDMANN.

Etaient représentés :

• (pour toute la durée de la séance) : Mme ANDRÉ-LAMAT ; Mme BEGHAIN ; M. BRANCHEREAU ; Mme CURVALE ; M. DUTHOIT ; M. GUYOT ; M. HERMÈS ; Mme HUMBERT ; M. LABRUE ; Mme MARACHE ; Mme MOREL ; M. RICHARD.

Etaient invités : M. JARDINÉ (en visioconférence) (représentant du recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Nouvelle-Aquitaine) ; Mme FLAVIER ; Mme LAGEAT ; Mme LEROUX ; Mme MAZENC, M. PICHON ; Mme ZIMMER.

Point n°1 - Procès-verbal du CA du 2 février 2024 ; Procès-verbal du CA du 8 mars 2024 :

1.1 - Procès-verbal du CA du 2 février 2024 :

M. le président invite les membres du CA à faire part de leurs observations et/ou de leurs demandes éventuelles de modification du PV proposé.

➤ En l'absence de demande de modifications, le procès-verbal du CA du 2 février 2024 est soumis au vote des conseillers :

Membres présents : 15
Membres représentés : 12
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

➡ **Le CA approuve le PV de la séance de CA du 2 février 2024.**

1.2 - Procès-verbal du CA du 8 mars 2024 :

M. le président invite les membres du CA à faire part de leurs observations et/ou de leurs demandes éventuelles de modification du PV proposé.

Mme Ta Quang sollicite les modifications suivantes :

- en page n°12 du PV : remplacer « *Amandine Ta Quand s'interroge sur le calendrier des étapes à venir* » par « *Amandine Ta Quang s'interroge sur le calendrier des étapes à venir* » ;

- en page n°16 du PV : remplacer « *Kevin ajoute que l'approche proposée par le MESR empêche d'être aussi ambitieux qu'on le pourrait car, au moment de la conception du budget (...)* » par « *Kevin Dagneau ajoute que l'approche proposée par le MESR empêche d'être aussi ambitieux qu'on le pourrait car, au moment de la conception du budget (...)* »

➤ La version du procès-verbal du CA du 8 mars 2024 intégrant les modifications demandées est soumise au vote des conseillers :

Membres présents : 15

Membres représentés : 12

Abstention(s) : 0

Blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

➡ **Le CA approuve le PV de la séance de CA du 8 mars 2024.**

Point n°2 - Demande de dérogation pour la cédésation d'un enseignant contractuel :

M. le président explique qu'il est proposé au CA d'approuver une dérogation à une délibération antérieure du CA de l'UBM du 12/10/2012, afin de permettre le passage en contrat à durée indéterminée (CDI) à compter de la rentrée 2023/2024 d'un enseignant contractuel en contrat LRU à l'IUT Bordeaux Montaigne et présentant une historique de contrats de travail au sein de l'université sur plusieurs années.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre suivant : par délibération du 12/10/2012, le CA de l'UBM a voté un principe d'interdiction de cédésation des enseignants contractuels. En application de cette délibération, il est mis fin aux contrats des enseignants contractuels LRU au terme de 5 années d'exercice.

Les missions remplies par ces personnels (qui sont diplômés *a minima* de licence ou de master) répondent néanmoins à des besoins permanents de l'université (non couverts par des titulaires ou des chargés de cours sur le long terme) et il n'est pas possible d'établir des contrats avec de nouveaux agents afin de couvrir ces mêmes besoins

La demande de cédésation a été soumise en amont à la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne puis au conseil académique.

M. le président évoque un courrier adressé aux administrateurs dans lequel la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne fait grief à la gouvernance et au conseil académique (CAC) de l'université de ne pas suivre l'avis de la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne.

M. le président commente les points de ce courrier qui lui semblent problématiques, en indiquant avoir invité pour cette présente séance de CA, M. Pichon, directeur de l'IUT Bordeaux Montaigne et membre de la commission de choix de l'IUT, afin qu'il puisse s'exprimer à ce sujet.

Parmi les points relevés, M. le président déplore des formulations qui laissent entendre :

- que la décision du CAC ayant approuvé la demande de dérogation mettrait en péril le travail serein de la commission de choix ;
- que cette décision du CAC exprimerait une « opposition manifeste du CAC » et placerait l'université dans une situation de « crise de défiance », « créant une rupture de confiance dommageable » ;
- que cette décision du CAC n'aurait été précédée d'aucune explication à l'endroit des membres de cette instance.

M. le président estime ces propos outranciers : évoquer une situation de « crise de défiance » de « rupture de confiance » dès qu'une instance prend une décision différente d'une autre instance lui paraît très éloigné des pratiques de collégialité qui sont la norme au sein des universités.

Il précise le détail des votes intervenus sur cette demande de dérogation :

- le CAC s'est prononcé en faveur de cette demande (9 voix pour ; 7 voix contre ; 6 abstentions) ;
- la commission de choix de l'IUT s'est prononcée à une voix près contre cette demande (2 voix pour ; 3 voix contre ; 7 abstentions).

Au regard de la répartition de ces votes, il lui semble exagéré d'invoquer une situation de « division » entre les instances de l'université.

Il ajoute que le CAC disposait de l'ensemble des informations dans ce dossier et que son choix d'approuver la demande de dérogation procède bien d'une décision éclairée

Les informations portées par la DRH à la connaissance des instances sont les suivantes :

- Contexte règlementaire :

En référence à l'article L.954-3 du code de l'éducation, le président de l'université peut recruter pour une durée indéterminée, des agents contractuels pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952.6, des fonctions d'enseignement.

Les agents contractuels à l'issue de 5 années de CDD peuvent formuler une demande de cédésation lorsque la nature des fonctions et les besoins du service le justifient.

En sa séance du 8 mars 2024, le CA a adopté les critères de cédésation suivants :

- diplôme requis minimum : Licence ;
 - le besoin n'est pas pourvu par un enseignant titulaire ou la typologie d'enseignement n'est pas référencée ;
 - pas d'activité de recherche liée au contrat ;
 - le volume horaire dans cette discipline doit être supérieur à 192 h.
- Le fait de proposer un CDI doit reposer sur un besoin réel et pérenne en termes d'enseignement.

- Demande de dérogation sollicitée en l'espèce :

La demande de cédésation concerne un enseignant contractuel en contrat type LRU.

La personne est en contrat au sein de l'établissement depuis 2015.

Historique des contrats :

- du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2018 : vacances (300h sur l'ensemble de la période)
- Du 05 octobre 2017 au 29 décembre 2017 : contrat à durée déterminée ASI
- Du 10 janvier 2018 au 10 avril 2018 : contrat à durée déterminée ASI
- Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 : contrat de lecteur en espagnol
- Du 1^{er} septembre 2020 au 31 mai 2024 : contrat à durée déterminée du type LRU

Service prévisionnel d'enseignement pour 2023-2024 :

- 389 heures à l'IUT ;
- Ses cours portent sur l'audiovisuel et l'infographie au sein du Département MMI.

Le collègue est à l'UBM depuis 9 ans avec plusieurs interruptions de contrats intervenues sur la période.

M. le président tient à exprimer son avis personnel sur cette situation.

Il estime nécessaire pour l'université de cédésier cet agent pour plusieurs raisons.

Cela fait plusieurs années que l'université fait appel à ce collègue. Depuis 9 ans, il va de CDD en CDD avec la problématique de précarité que cela implique.

En l'espèce, ce collègue assure un service d'enseignement de 389 heures pour l'université, à l'IUT.

M. le président évoque la nécessité de le cédésier au regard des besoins auxquels il répond dans l'établissement et pour des raisons humaines.

M. le président évoque le risque contentieux auquel s'exposerait l'université si elle décidait de ne pas renouveler le contrat en le portant à durée indéterminée.

M. Pichon tient à apporter quelques éléments de réponse et à préciser certains points.

Il déclare respecter l'anonymat de la personne visée par cette proposition mais explique que cela complique l'appréciation de la situation en CAC. Il évoque des éléments problématiques qui sont attachés à ce cas spécifique.

Il déplore que l'IUT n'ait pas été avisée du risque contentieux évoqué par M. le président. S'il s'agissait par cette proposition de dérogation de mettre l'établissement en conformité, il n'y avait pas lieu en ce cas de demander à la commission de choix de mener une réflexion à ce sujet.

M. le président remarque que la règle de cédésation (d'un CDD au bout de 6 ans) est connue au sein de l'université.

Il évoque l'intérêt pour le CA de l'UBM de décider lors d'une séance ultérieure d'abroger sa délibération antérieure du 12/10/2012, quelle que soit l'équipe portée à la présidence de l'université.

M. Pichon observe que l'avis du CAC favorable à la cédésation, est contraire à celui rendu en l'espèce par la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Il regrette que cet avis du CAC n'ait donné lieu, selon ses dires, à aucun retour d'informations à l'endroit de la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Il explique le sens de l'avis rendu en l'espèce par la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne, en défaveur de la cédésation du personnel concerné.

Il indique que la commission a suggéré la possibilité évoquée d'interruption de quelques semaines de la relation de travail pour conclure ensuite un autre CDD.

Cette proposition a été avancée, dans le souci d'éviter de placer en difficulté le collègue concerné et le département de formation dans l'hypothèse où le CDI ne serait pas possible.

Pour éviter cela, il a été proposé en commission de choix une interruption de quelques semaines du contrat pour reprendre ensuite un contrat.

Il explique qu'il a semblé plus facile, plus légitime à la commission de choix d'arbitrer la cédésation de ce collègue au terme de l'année à venir et non pas en vue de la rentrée universitaire 2024/2025.

Il ajoute qu'un quart du service de l'intéressé porte sur l'enseignement de cours d'espagnol ; or la demande de cédésation ne portait que sur des enseignements autres que ces cours de langue.

M. le président indique entendre la proposition d'interruption du contrat mais estime curieux le raisonnement observé. Si le département a des besoins tels que le collègue assure des enseignements depuis 9 ans, il convient de le cédésier.

M. Pichon répond que ce collègue n'a pas été travaillé dans le même département depuis 9 ans ; cette personne a exercé également dans les UFR de depuis 2020 au sein du département MMI.

M. Champ remarque que si l'IUT ne souhaitait pas s'engager dans la voie de la cédésation pour cette personne ; il ne fallait pas en ce cas lui confier un service d'enseignement à la rentrée 2023/2024.

M. Pichon évoque l'existence d'un courrier que l'établissement a adressé à ce collègue et dont la personne concernée n'a pas compris la teneur et dont l'IUT n'a pas été rendue destinataire en copie.

Le cas de cette personne n'avait pas été identifié auparavant par l'IUT Bordeaux Montaigne et par le département de formation concerné.

Lorsque ce cas a été mis au jour, l'IUT s'est efforcé de chercher une solution adaptée tant pour le département que pour la personne concernée, en demandant pour cette personne un CDD de 6 mois.

M. Coste rejoint le Président sur la nécessité d'abroger lors d'un CA ultérieur la délibération antérieure datant de 2012, quelle que soit l'équipe appelée à diriger l'établissement.

M. le président ajoute qu'avec l'abrogation de ce texte, l'université devra formaliser globalement le recrutement des enseignants contractuels ; il s'agira d'un travail à mener avec les départements de formation et qui devra être achevé pour abroger cette délibération.

M. Coste évoque le détail des voix constatés lors de la séance de la commission de choix de l'IUT.

Il relève que la proposition de cédésation n'a reçu que 2 votes favorables et ne suscite que peu d'enthousiasme au sein de la commission de choix de l'IUT Bordeaux Montaigne.

Il observe que d'ordinaire, la gouvernance tient compte du vote des composantes ; or, en l'espèce, il semblerait qu'elle n'ait pas suivi l'avis de la commission de choix de l'IUT.

Il regrette que « la règle évolue et varie selon les instances » d'où son intention de ne pas voter en faveur de la cédésation proposée.

M. le président observe que l'avis de la commission de choix est marqué par une timidité du vote.

Mme Rodriguez-Lazaro trouve problématique que des personnels contractuels puissent être regardés comme très utiles lorsqu'ils sont en CDD et beaucoup moins lorsqu'il est question de les cédésier. Elle indique que cela la gêne beaucoup, sur le principe.

M. Nercam estime nécessaire de cadrer les cédésations au niveau national (pour que les pratiques soient harmonisées entre établissements).

Il rappelle que le CA a voté en sa séance du 8 mars 2024 des critères de cédésation des enseignants contractuels, dont notamment celui tenant au volume horaire dispensé qui doit être supérieur à 192 heures, ce qu'il entend car il s'agit de donner des contrats relativement viables.

Il estime que ce dispositif rend quasiment dissuasif pour les composantes de recourir à des CDD, si ensuite il est question d'être obligés de le cédésier au-delà de 192 heures.

Cela pose de son point de vue un problème important, de mise en concurrence des agents publics, entre les personnels contractuels et les personnels titulaires, au regard du statut de la fonction publique d'Etat et du service public de l'enseignement supérieur.

Il appelle l'établissement à être plus précis en termes de suivi RH des personnels de l'université.

M. le président estime pour sa part, positif de fixer à 192 heures le plancher de recrutement en CDD, car cela va dissuader les départements de recruter des CDD à 80 heures.

Il souligne qu'en deçà d'un certain volume horaire, il est préférable que ce soit un chargé d'enseignement vacataire qui soit recruté car il a un employeur principal *autre* que l'UBM (l'université n'ayant pas à cédésier les chargés d'enseignement vacataires compte tenu de la durée limitée de leur recrutement à l'université (cf. *l'article L. 952-1 du code de l'éducation* : « les chargés d'enseignement « (...) sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement (...) »).

Mme Flavier indique qu'à l'UBM, beaucoup de personnels de gens sont recrutés en CDD sur de faibles nombres d'heures car ils ne vérifient pas les conditions pour être chargés d'enseignement vacataires.

M. Hauquin évoque la complexité de ces questions et la difficulté pour les conseillers de se prononcer sur la situation présentée qu'ils ne connaissent pas. Il s'interroge quant au devenir de ce collègue au sein de l'institut.

M. le président souligne que l'IUT était prêt à le reprendre après une interruption de contrat de 4 mois.

Il précise que les composantes avaient toute latitude en 2021/2022 pour le recrutement d'enseignants contractuels et qu'elles n'ont pas sollicité depuis lors de suivi « RH » de ces personnels. Ce point ne peut donc pas être reproché à l'intéressé.

M. Castets évoque l'intérêt de cette cédésation en tant qu'il s'agit d'une mesure de déprécarisation.

Il évoque que ces questions posent un problème global par rapport à ce choix de l'établissement d'avoir adopté en 2012 une délibération prévoyant de ne pas renouveler les CDD au-delà de 5 ans, pour éviter d'avoir à cédéiser au terme de 6 ans de CDD.

Chaque année, des demandes sont portées au vote du CA pour déroger à cette politique de l'établissement et solliciter l'autorisation de cédéiser des enseignants contractuels.

M. Ortel évoque une question technique : si ce collègue est cédéisé, est-ce que le service de l'intéressé sera intégré dans le périmètre du taux d'encadrement pris en compte pour le calibrage de la volumétrie de la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs et des enseignants à l'UBM ?

M. le président répond par la négative. Pour la campagne d'emplois c'est uniquement le 1^{er} cercle du taux d'encadrement (personnels titulaires enseignants-chercheurs et enseignants) qui est pris en compte.

M. Dunas observe que même si le cas présenté est anonymisé, il convient de ne pas oublier que cela concerne une personne avec des droits, qui se trouve en situation précaire du point de vue professionnel étant en CDD.

Il note qu'il a été proposé à cette personne de le recruter à nouveau en CDD ; ce qui signifie que l'université reconnaît avoir besoin de recourir à cette personne. Il estime important pour le CA de recentrer le débat sur ce point.

M. Pichon précise que cette personne n'est pas depuis le 1^{er} sept 2015 au département MMI de l'IUT Bordeaux Montaigne mais depuis 4-5 ans.

Cette personne a d'abord exercé à l'université dans le cadre de vacations, puis de CDD de personnel ASI (Assistant Ingénieur) ; puis ensuite à l'IUT (contrat d'lecteur ; CDD LRU).

M. Pichon estime indispensable qu'il y ait une sorte de commission *ad hoc* pour ces cédésations/ qu'il y ait une évaluation des dossiers comme pour les repyramidages.

Il déplore que le CAC puisse se prononcer sans l'avis d'experts pour évaluer les dossiers.

M. le président évoque l'intérêt de créer une commission bien définie collégialement pour rendre de tels avis.

M. Champ souligne une difficulté, à savoir qu'en l'état, l'université ne dispose pas d'une procédure pour le recrutement des enseignants contractuels ; il n'y a pas de commission de recrutement qui se prononce en amont sur les projets de recrutement.

Il précise que la mise en place d'une telle procédure est au nombre des items prévus par la gouvernance dans la perspective de la campagne de recrutement de 2025.

M. Pichon assure que la situation individuelle de la personne concernée par la demande de la cédésation a bien été prise en compte au sein de la commission de choix de l'IUT Bordeaux

M. le président estime que les votes des membres de la commission de choix expriment de la part de cette instance une forme de réticence, de crainte à prendre une décision.

M. Bouhours demande si l'établissement est juridiquement tenu de céder le collègue ; il demande l'accès à une information libre et éclairée sur cette question.

Il lui est répondu que sur le plan juridique, la question de la cédésation est très complexe s'agissant particulièrement des enseignants en CDD car en cas de contentieux, le juge apprécie la réalité de la situation individuelle de l'agent concerné indépendamment des appellations et références catégorielles des CDD.

Un dossier étayé faisant apparaître sur plus de 6 ans un enchaînement de contrats, sur des fonctions en réalité semblables, est susceptible en cas de contentieux d'entraîner une requalification du contrat en CDI.

Mme Zimmer remarque que l'obligation de céder prévaut :

- si la valeur professionnelle de l'enseignant pas mise en cause et qu'il vérifie les critères posés par le CA en sa séance du 8 mars 2024 ;
- s'il répond à un besoin pérenne de l'établissement.

Elle souligne que si l'établissement considère et constate que ce besoin disparaît, il lui est par la suite impossible de recruter quelqu'un d'autre sur les mêmes fonctions que celui qui n'a pas été cédé.

Mme Heineberg interroge le sens de la notion de « déprécarisation » invoquée pour justifier la cédésation proposée. S'agit-il réellement d'une mesure de déprécarisation, en l'absence d'évolution sur la grille salariale pour les personnels contractuels ?

M. le président assure qu'il s'agit bien d'une déprécarisation, puisqu'elle permet à la personne concernée de passer en CDI au lieu de demeurer en CDD.

M. Hauquin évoque le paramètre du « besoin de recrutement » pour la composante qui est au cœur de son questionnement.

Il remarque que l'établissement a souvent suivi en la matière le sens retenu par les composantes qui sont au plus près de la situation.

Il demande si, en l'espèce, le besoin de recrutement pour l'IUT Bordeaux Montaigne va être pérenne à la rentrée 2024/2025.

M. Pichon évoque une incertitude sur le nombre d'heures pouvant être confiées ; il estime « compliqué de raisonner à partir du besoin exact » de la composante.

Mme Rodriguez-Lazaro juge paradoxal de proposer un CDD à ce collègue dans les 4 mois dès lors que cette personne donne satisfaction dans son travail depuis plusieurs années.

De deux choses l'une : soit elle ne donne pas satisfaction auquel cas il est understandable que l'établissement ne souhaite plus la recruter ; soit elle donne satisfaction, et en ce cas vu l'accumulation de CDD la concernant, il convient pour l'université de la céder pour la rentrée 2024/2025 .

M. Ortel indique être favorable à cette cédésation dès lors que ce collègue a bien donné satisfaction dans son travail.

M. Pichon évoque une problématique de relation de proximité au sein du département qui nuit à l'évaluation du dossier.

M. Bouhours estime que le CA ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires pour se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président remarque qu'il s'agit d'une anomalie pour le CA plénier d'avoir à se prononcer sur des situations individuelles.

M. Coste demande que le vote sur ce point de l'ordre du jour ait lieu à bulletins secrets.

M. le président répond favorablement à sa demande.

➤ La proposition de cédésation est soumise au vote des conseillers :

Membres présents : 15
Membres représentés : 12
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 1
Suffrages exprimés : 26
Pour : 15
Contre : 11

➡ ***Le CA approuve la cédésation sollicitée.***

Point n°3 - Remise gracieuse :

Conformément aux dispositions en vigueur (cf. article R.719-89 du code de l'éducation ; délibération CA2021/34 du 25 juin 2021 et délibération CA2022/49 du 28 octobre 2022), Il est proposé au CA d'approuver l'octroi d'une remise gracieuse d'un montant de 3613,44€ pour un agent de l'université compte tenu de la situation sociale de l'intéressé.

➤ La remise gracieuse proposée est soumise au vote des conseillers :

Membres présents : 15
Membres représentés : 12
Abstention(s) : 0
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

➡ ***Le CA approuve l'octroi d'une remise gracieuse d'un montant 3613,44€ pour un agent de l'Université Bordeaux Montaigne.***

Point n°4 - Modification de la participation de l'Université Bordeaux Montaigne au titre l'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) pour la prise en charge d'une partie des frais de repas de ses personnels :

La modification proposée fait suite au vote par le conseil d'administration du CROUS de Nouvelle-Aquitaine d'une augmentation de 30 centimes du prix du repas qui le porte à 7,80€.

En conséquence, il est proposé au CA d'approuver la revalorisation à compter du 1^{er} août 2024 du montant de l'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) de l'université, selon les modalités suivantes :

INM	PIM	ASIU Bordeaux Montaigne	Total Aide	Prix du repas
Jusqu'à 395	1,47 €	2,84 €	4,31 €	3,49 €
De 396 à 485	1,47 €	1,84 €	3,31 €	4,49 €
De 486 à 539	1,47 €	0,60 €	2,07 €	5,73 €
Au-delà de 539	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7,80 €

➤ Ce point de l'ordre du jour est soumis au vote des conseillers :

Membres présents : 15
Membres représentés : 12
Abstention(s) : 2
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

➡ **Le CA approuve la revalorisation à compter du 1^{er} août 2024 du montant de l'aide sociale d'initiative universitaire (ASIU) selon les modalités suivantes :**

INM	PIM	ASIU Bordeaux Montaigne	Total Aide	Prix du repas
Jusqu'à 395	1,47 €	2,84 €	4,31 €	3,49 €
De 396 à 485	1,47 €	1,84 €	3,31 €	4,49 €
De 486 à 539	1,47 €	0,60 €	2,07 €	5,73 €
Au-delà de 539	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7,80 €

Point n°5 - Motion :

M. Coste donne lecture en séance de conseil du texte d'une motion qu'il propose de soumettre au vote du CA :

« Face à la montée des tensions dans certains établissements de l'enseignement supérieur, l'université Bordeaux Montaigne souhaite rappeler un certain nombre de principes.

Les universités sont avant tout des lieux d'enseignement et de recherche. L'autorité du savoir produit et transmis par les enseignants-chercheurs implique le rejet de l'idéologie et le respect de la plus grande objectivité possible.

Les débats d'idées, héritiers des disputationes médiévales ont toute leur place dans les établissements sous réserve de la diversité des opinions, sans violence verbale ni physique.

En ce qui concerne les collaborations avec les établissements d'enseignement supérieurs des pays étrangers, l'université Bordeaux Montaigne tient à rappeler que celles-ci sont au cœur du projet universaliste de partage de la connaissance et d'échange porté par l'enseignement supérieur et la recherche. Il n'est donc pas envisageable de soumettre cet idéal à l'air du temps, aux dogmatismes et

aux mobilisations qui souhaitent conditionner à l'aune de leur propre sensibilité la politique de coopération scientifique des établissements d'enseignement supérieur ».

Après discussion, les administrateurs s'accordent pour porter au vote du CA une version modifiée de la motion proposée, formulée comme suit :

« Face à la montée des tensions dans certains établissements de l'enseignement supérieur, l'université Bordeaux Montaigne souhaite rappeler un certain nombre de principes.

Les universités sont avant tout des lieux d'enseignement et de recherche. L'autorité du savoir produit et transmis par les enseignants-chercheurs implique le rejet de l'idéologie et le respect de la plus grande objectivité possible.

Les débats d'idées, héritiers des disputationes médiévales ont toute leur place dans les établissements sous réserve de la diversité des opinions, sans violence verbale ni physique ».

➤ La version modifiée de la motion est soumise au vote des conseillers :

Membres présents : 15
Membres représentés : 12
Abstention(s) : 6
Blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 21
Pour : 19
Contre : 2.

➔ ***Le CA approuve la version modifiée de la motion proposée.***

L'ensemble des points de l'ordre du jour étant épuisé, la séance du CA est levée à 12H00.

Fait à Pessac, le 17 mai 2024.

Le Président,

Signé

Lionel LARRÉ.